



Bd du Jardin Botanique 50 b⁶ 165
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Madame Anne WYNEN
Présidente du CPAS de Braine-l'Alleud
Avenue du 21 Juillet 1
1420 BRAINE-L'ALLEUD

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS

Date:

Votre lettre du:

Annexe(s): 5

Vos références:

Nos références: RI/L65C-DISD-DISC-RU-CLI /FD

Objet: Rapport d'inspection intégré

Madame la Présidente,

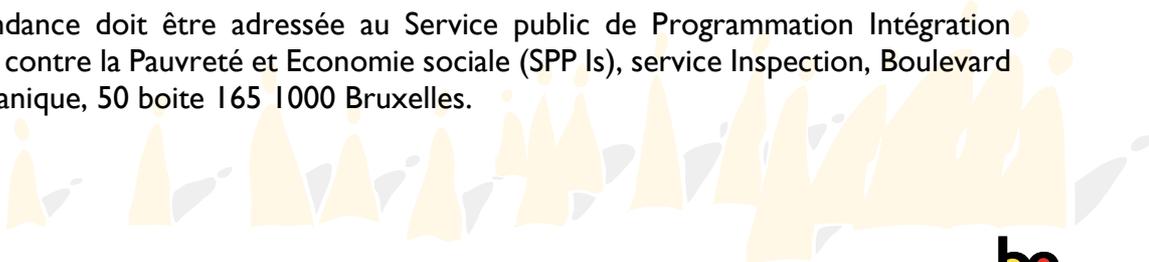
J'ai l'honneur de vous informer du résultat de l'inspection effectuée au sein de votre Centre entre les 16 et 24 juin 2020.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice/inspecteur à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, Boulevard du Jardin Botanique, 50 boîte 165 1000 Bruxelles.



I. INTRODUCTION

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspecteurs au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.

Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.

Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.

Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.

Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS

S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

Le respect

La qualité du service et l'orientation client

L'égalité des chances pour tous et la diversité

L'ouverture au changement

Enfin, signalons que ces contrôles s'effectuent dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante :

<http://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/manuels-dinspection>

2. LES CONTROLES EFFECTUES

	Contrôles	Contrôles réalisés	Annexes
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux		Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable	2017-2018	Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux	2019	Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable	2017-2018	Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)		Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Rapport unique	2018	Annexe 6 : contrôle rapport unique (fonds de participation/fonds gaz et électricité/subvention PIIS)
7	Traitement des clignotants BCSS	2017-2018	Annexe 7: contrôle du traitement des clignotants BCSS

3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement l'inspection ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

Il est à signaler que l'inspectrice a pu mener à bien son inspection dans de très bonnes conditions de travail.

L'inspectrice tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

4. LES RESULTATS DE L'INSPECTION ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux

Demande « solde du compte à vue des deux derniers mois à partir de ... »

L'inspection a pu constater que certains travailleurs sociaux exigent de la part du demandeur de produire le « solde du compte à vue des deux derniers mois à partir de ... » afin d'examiner son droit potentiel.

Ce libellé fait suite à la dernière inspection où il avait été demandé à vos services de ne plus exiger du demandeur la production systématique des extraits de compte depuis 2 mois.

Ce libellé ne change en rien le résultat, les extraits de comptes complets sont fournis par le demandeur.

S'il va de soi que l'examen des ressources du bénéficiaire fait partie de l'enquête sociale et que les copies d'extraits sur lesquels apparaissent les éventuelles ressources mensuelles peuvent être réclamées, ces preuves peuvent aussi être obtenues par d'autres moyens dont les fiches de salaire, le relevé du syndicat, des caisses de paiement ainsi que les flux BCSS.

Conditionner l'octroi ou la prolongation du DIS à la production de ces éléments n'est pas correct ; c'est l'article 3 de la Loi du 26/05/2002 qui énumère les 6 conditions d'octroi du droit à l'intégration sociale et il n'appartient pas à votre centre d'en ajouter de nouvelles.

A plusieurs reprises, les tribunaux du travail se sont prononcés en ce sens que les CPAS ne peuvent exiger de manière systématique que tout demandeur produise ses extraits de compte lors des révisions de dossier ; cette exigence n'est légalement justifiée que s'il existe des indices **concrets et objectifs** permettant de douter des déclarations de l'intéressé quant à l'étendue de ses ressources.

De même, **la Cour de Cassation**, dans son arrêt du 03/09/2019, a jugé qu'une enquête bancaire approfondie ne se justifie pas en l'absence d'indices suffisants de dissimulation des ressources.

Il est impératif pour le service social de revoir ses pratiques en la matière.

Lors des prochaines inspections, l'inspectrice sera particulièrement attentive à ce que ce type de demande ne soit plus formulée que dans d'exceptionnelles situations telles que définies par le Cour de Cassation. Le rapport social devra expliciter en quoi des indices suffisants, concrets et objectifs de dissimulation de ressources existent.

Visite à domicile

Depuis le 14/03/2014, la visite à domicile est obligatoire dans le cadre de l'enquête sociale.

En effet, l'article 4 de l'AR du 01/12/13, publié au Moniteur le 14/03/14, mentionne : « La visite à domicile fait partie de l'enquête sociale. Elle est réalisée au moment de l'ouverture du dossier et reconduite chaque fois que cela est nécessaire et au minimum une fois par an ».

Pour plus d'informations, et pour les cas dans lesquels la visite peut ne pas être réalisée, l'inspection renvoie vos services à l'AR du 01/12/2013 publié le 14/03/2014 ainsi qu'à la circulaire portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale exigée dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et dans le cadre de l'aide sociale accordée par les CPAS et remboursée par l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 02 avril 1965.

L'inspection doit pouvoir constater que cette visite à domicile a été réalisée via, par exemple, un paragraphe, dans le rapport social, mentionnant la date de la visite et un bref descriptif de celle-ci ou un document distinct reprenant ces informations.

Respect de l'obligation de PIIS dans les 3 mois suivant la décision d'octroi du DIS

Le Projet Individualisé d'Intégration Sociale est une obligation pour les personnes de moins de 25 ans lorsque l'octroi du droit à l'intégration sociale se caractérise par le suivi d'études, porte sur un trajet d'insertion professionnelle menant à terme à un contrat de travail ou si la personne concernée n'a pas bénéficié du droit à l'intégration sociale dans les trois mois précédant la demande.

Pour les personnes à partir de 25 ans, le PIIS n'est obligatoire que si la personne concernée n'a pas bénéficié du droit à l'intégration sociale dans les trois mois précédant la demande.

Lorsque la personne n'est pas prête à entrer dans un processus d'insertion professionnelle, le projet pourra définir des modalités d'insertion sociale afin de favoriser progressivement la participation active de cette personne dans la société. Des activités de resocialisation sont parfois nécessaires pour sortir les personnes de leur isolement avant d'entamer un processus menant à l'emploi.

Il a été constaté lors de l'inspection que votre centre ne respectait pas cette obligation, **il est impératif que vos pratiques soient révisées afin de répondre aux exigences du législateur.**

Analyse des aspirations, aptitudes, qualifications et besoins de la personne préalable à l'élaboration du PIIS (en abrégé « bilan social » - art 11 de la loi du 26/05/2002 et 11§1 de l'AR du 11/07/2002).

Cette analyse doit permettre au travailleur social d'identifier la demande, les besoins, les freins mais aussi les possibilités, les capacités, les opportunités du bénéficiaire ; en d'autres termes, clarifier avec le demandeur les éléments positifs de son parcours personnel, et, à contrario, les difficultés qu'il rencontre et ce qui l'empêche d'atteindre son objectif.

De cette manière, le travailleur social pourra réaliser un diagnostic précis de sa situation socioprofessionnelle et rédiger les propositions d'actions pertinentes dans le cadre d'un PIIS.

Le service d'inspection doit pouvoir constater que cette identification des besoins et opportunités préalable au PIIS a bien été réalisée par le travailleur social et que les objectifs du PIIS répondent à cette analyse. A défaut, la subvention spécifique PIIS pourrait être récupérée.

Dans plusieurs dossiers contrôlés, l'inspection constate que les bilans sociaux ne sont pas systématiquement réalisés préalablement à l'élaboration du PIIS.

L'inspection recommande à vos travailleurs sociaux de bien identifier les thèmes à aborder afin d'en déduire plus aisément ce qui constitue un atout de ce qui serait déjà une faiblesse pouvant éventuellement devenir, à terme, une menace.

Pour plus d'information, l'inspection recommande la lecture de la FAQ portant sur ce sujet et disponible sur le website du SPP Is sous l'intitulé suivant : <https://www.mi-is.be/fr/faq/quentend-par-analyse-des-aspirations-aptitudes-qualifications-et-besoins-de-la-personne>

Le PIIS et son contenu

Il a été constaté que les objectifs fixés certains PIIS contrôlés étaient standardisés et peu, voir pas, individualisés (voir détail dans la grille de contrôle 3)

Il est impératif que les travailleurs sociaux adaptent leur méthodologie de travail et réalisent des PIIS individualisés et répondant aux besoins des usagers détectés par le « Bilan Social ».

C'est pour la réalisation de cette approche individualisée que des moyens supplémentaires conséquents ont été attribués aux CPAS (10% de subvention dans le cadre des PIIS – 60 234,35 € pour votre CPAS en 2019)

Evaluations du PIIS

Le PIIS doit être évalué **au minimum 3 fois** sur une période de référence d'un an et deux de ces évaluations doivent être réalisées en face à face.

Il est également recommandé à vos services de se recentrer sur la définition de l'évaluation.

Une évaluation consiste concrètement à réaliser un bilan des actions entreprises durant une période déterminée par rapport à un objectif précis

Il convient de ne pas confondre une évaluation des objectifs fixés dans le PIIS et l'enquête sociale menée dans le cadre de la révision du droit à l'intégration sociale.

Une évaluation peut, bien évidemment, être effectuée en même temps mais la finalité n'est pas la même.

Cas spécifique des étudiants

En ce qui concerne les évaluations des PIIS étudiants, il s'agit de ne pas se limiter à la simple énumération des cours échoués/réussis et la cote obtenue qui n'est pas un élément primordial.

L'important est d'en déduire si l'étudiant poursuit sereinement son parcours, s'il rencontre d'autres difficultés qui pourraient mettre ses projets d'études en péril (perte de logement, un parent malade voire une rupture,...). S'il a des échecs, que met-il en place pour y remédier, que peut lui proposer son travailleur social pour l'aider ; enfin, l'évaluation devra reprendre les démarches effectuées en matière de demande bourse d'étude et de recherche/prestation de job étudiant, s'il y a lieu.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable

L'inspection a constaté que lors du remboursement au SPP-Is des RI récupérés par le centre, les 10% PIIS étaient également remboursés.

Le centre a le droit de conserver le bénéfice des 10% qui n'est pas un pourcentage supplémentaire de subventionnement du RI mais un moyen financier supplémentaire destiné à aider les CPAS à faire face à leurs obligations en termes de mise en œuvre de la politique d'accompagnement voulue par le Législateur

Rapport unique

Fonds de participation et activation sociale (FPAS)

L'inspection recommande la rédaction de très brefs rapports sur la situation des personnes âgées prenant part aux ateliers, lesquels sont des personnes isolées, ayant de faibles revenus, connus du Service Multidisciplinaire d'Insertion Citoyenne et Sociale (SMICS) mais non usagers, au sens strict du terme, des services du CPAS.

Il ne doit pas s'agir d'enquête sociale détaillée avec analyse des revenus et charges mais de brefs rapports permettant de légitimer la valorisation de toutes ces activités dans le fonds de participation et activation sociale

5. DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE

Au terme de ces inspections un debriefing a eu lieu en présence de votre Directeur Général, de la Responsable de service Social général, du Responsable du service Insertion et de la Responsable du Service Frais de l'aide sociale.

Les remarques et recommandations émises ci-dessus ont été présentées et les dossiers sociaux du droit à l'intégration présentant des remarques ont été passés en revue.

Par rapport au dernier contrôle effectué en cette matière, l'inspectrice déplore toujours des rapports sociaux souvent trop confus, trop détaillés vis-à-vis d'éléments sans lien avec la demande de DIS alimentés d'information relatives au passé devenues désuètes et comprenant de nombreux copier-coller pas toujours pertinents. Il est réellement souhaitable, dans l'intérêt de tous, de procéder à une révision des procédures du service social en termes de rédaction.

Néanmoins l'inspectrice constate que de façon générale vos services sont attentifs à tenir compte des remarques formulées précédemment et elle tient à les encourager à poursuivre leurs efforts. Elle se tient à disposition, par mail, pour toute demande d'information.

Il a également été constaté une bonne gestion des subventions reçues dans le cadre des fonds de Participation et Activation Sociale ainsi que Gaz/Electricité.

Les activités proposées dans le cadre du PAS ainsi que le public ciblé correspondent aux souhaits du Législateur.

Enfin le contrôle des clignotants permet de constater une grande rigueur dans leur suivi. Il a néanmoins été constaté que votre Centre n'avait pas encore opté pour le suivi informatisé des clignotants. L'inspection vous informe que dorénavant il convient d'utiliser ce canal afin de recevoir et de traiter les clignotants le plus rapidement possible. Cette modification permet également de renvoyer directement au SPP les codes de réponse aux clignotants.

→ Pour recevoir les clignotants par le biais du flux des mutations, il convient d'activer l'application "Clignotants pour anomalies sur dossiers NovaPrima" dans le User Technique (messages structurés) de la qualité 'Action sociale' de votre programme social.

Pour ce faire, le Gestionnaire Local (Gestionnaire des accès) ou le Responsable Accès Entité (Gestionnaire des accès principal) doit se connecter à la gestion des accès du Portail de la Sécurité sociale et modifier le canal FTP des messages structurés pour la qualité 'Action sociale'.

Pour de plus amples informations et/ou guidance, n'hésitez pas à contacter le Helpdesk CPAS : 02/787 58 28 ou ocmw-cpas@smals.be

6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention constatés :

Tableau des manques à recevoir éventuels

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2019	Cf. annexe 3	A effectuer par vos services
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Années 2017 à 2018	485,81 €	Sur un des prochains états de frais mensuels

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2019	Cf. annexe n°3	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante : mi.inspect_office@mi-is.be
Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président a.i du SPP Intégration sociale :
La cheffe du service inspection

Michèle BROUET

ANNEXE 2
CONTRÔLE DE LA SUBVENTION OCTROYÉE DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 02 AVRIL 1965
PERIODE DU 01/01/2017 AU 31/12/2018

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations de l'aide sociale subsidiée par l'État enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

1. LES RESULTATS FINANCIERS DU CONTROLE

1.1 Analyse des dépenses

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables n'a fait apparaître aucune différence avec la subvention Etat.

1.2 Analyse des recettes

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables n'a fait apparaître aucune différence avec la subvention Etat.

2. CONCLUSIONS

Aucune différence n'a été constatée entre les chiffres relevés dans la comptabilité de votre CPAS et la subvention octroyée par le SPP Is.

A l'issue de cette inspection, les années contrôlées seront définitivement clôturées via notre système informatique.

Cette conclusion est le reflet d'un excellent suivi des dossiers de la part de vos services.

ANNEXE 3
CONTROLE DES DOSSIERS CONCERNANT LA LOI DU 26/05/2002
RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE, CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 57 DE L'AR DU 11/07/2002

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- l'analyse de la procédure à appliquer dans le cadre de la loi du 26/05/2002 ;
- et l'examen de l'application de la législation au fonds sur la base d'une sélection de dossiers individuels.

I. ANALYSE GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE

La procédure à appliquer dans le cadre de la loi est la suivante :

- a) inscription des demandes dans un registre ;
- b) délivrance d'un accusé de réception ;
- c) établissement d'un formulaire de demande ;
- d) présence de pièces justificatives ;
- e) enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande;
- f) décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours.
- g) Réalisation d'un PIIS dans les trois mois suivant la date de décision, s'il y a lieu

L'inspectrice a constaté que la procédure n'était pas toujours appliquée en ce qui concerne la réalisation d'un PIIS dans un délai de 3 mois suivant la date de décision. Les comptes rendu de visite à domicile n'étant pas régulièrement inclus aux enquêtes sociales, l'inspection ne peut affirmer que celles-ci ont été réalisées

2. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS SUR BASE D'UN ÉCHANTILLON

37 dossiers individuels ont été examinés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°3.

3. CONCLUSIONS

Dans certains dossiers repris dans la grille de contrôle n°3, votre centre n'a pas respecté la procédure en matière de droit à l'intégration sociale et/ou n'a pas appliqué correctement la législation; des recommandations en la matière vous ont été formulées dans la partie I de ce rapport.

Le relevé des dossiers pour lesquels des révisions/corrections doivent être effectuées par **vos** services est repris dans la grille de contrôle n°3. A défaut, une récupération pourrait être effectuée.

Le relevé des dossiers pour lesquels des corrections seront effectuées par **nos** services est repris dans la grille de contrôle n°3.

ANNEXE 4
CONTRÔLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 26/05/02 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE
PÉRIODE DU 01/01/2017 AU 31/12/2018

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations du revenu d'intégration enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

I. ANALYSE DES COMPTES

A. Suivant le SPP Is

	Recettes		Dépenses	
2017	3.852,82	50%		
	36.472,62	55%	1.317.983,39	55%
	1.150,00	60%		60%
	3.749,19	65%	169,22	65% étudiants
	1.860,06	100%	98.880,78	100% POP
			45.213,93	100% SDF
			7.042,28	100% P.I.
			573,11	100% créances alimentaires
	<u>1.567,65</u>	10%		
	1.567,65	10%	0,00	10%
	3.852,82	50%	0,00	50%
	36.472,62	55%	1.317.983,39	55%
	1.150,00	60%	0,00	60%
	3.749,19	65%	169,22	65%
	<u>1.860,06</u>	100%	<u>151.710,10</u>	100%
	48.652,34		1.469.862,71	
2018	4.957,37	50%	-1.476,52	50%
	117.521,92	55%	1.523.946,64	55%
	1.250,00	60%		60%
	902,47	65%		65%
	156,54	100%	146.838,40	100% POP
			56.888,51	100% SDF
			6.080,45	100% P.I.
			281,44	100% créances alimentaires
	1.105,85	10%	+ -120,51	100% créali *
	<u>2.300,70</u>	10%		
	3.406,55	10%	0,00	10%
	4.957,37	50%	-1.476,52	50%
	117.521,92	55%	1.523.946,64	55%
	1.250,00	60%	0,00	60%
	902,47	65%	0,00	65%
	<u>156,54</u>	100%	<u>209.968,29</u>	100%
	128.194,85		1.732.438,41	

* Régularisations relatives à 2018 portées sur 2019

Total des dépenses nettes subventionnées par le SPP pour la période 2017-2018:
3.202.301,12 – 176.847,19 = 3.025.453,93 €

B. Suivant les comptes du C.P.A.S.

	Recettes		Dépenses		
2017					
	40.300,44	55%	1.319.684,62	55%	
	4.899,19	65%	-876,73	65%	étudiants
	1.860,06	100%	98.880,78	100%	POP
			45.213,93	100%	SDF
			7.042,28	100%	P.I.
			573,11	100%	créances alimentaires
	<u>40.300,44</u>	55%	<u>1.319.684,62</u>	55%	
	4.899,19	65%	-876,73	65%	
		75%		75%	
	<u>1.860,06</u>	100%	<u>151.710,10</u>	100%	
	47.059,69		1.470.517,99		
2018					
	122.504,38	55%	1.520.560,37	55%	
	2.152,47	65%	146.838,40	100%	POP
	156,54	100%	57.699,07	100%	SDF
			6.080,45	100%	P.I.
			160,93	100%	créances alimentaires
	<u>122.504,38</u>	55%	<u>1.520.560,37</u>	55%	
	2.152,47	65%			
	<u>156,54</u>	100%	<u>210.778,85</u>	100%	
	124.813,39		1.731.339,22		

Total des dépenses nettes du C.P.A.S. pour la période 2017-2018:
3.201.857,21- 171.873,08 = 3.029.984,13 €

C. Comparaison des totaux

		<u>S.P.P.</u>	<u>C.P.A.S.</u>	<u>Différence</u>	<u>Différence à 55%</u>
<u>Dépenses</u>	2017	1.469.862,71 €	1.470.517,99 €	-655,28 €	-360,40 €
	2018	1.732.438,41 €	1.731.339,22 €	1.099,19 €	604,55 €
		3.202.301,12 €	3.201.857,21 €	443,91 €	244,15 €
<u>Recettes</u>	2017	48.652,34 €	47.059,69 €	1.592,65 €	875,96 €
	2018	128.194,85 €	124.813,39 €	3.381,46 €	1.859,80 €
		176.847,19 €	171.873,08 €	4.974,11 €	2.735,76 €
<u>Dépenses nettes</u>		3.025.453,93 €	3.029.984,13 €	- 4.530,20 €	- 2.491,61 €

Cela signifie que votre CPAS accuse un éventuel manque à recevoir en terme de subvention.

Cet écart représente une marge d'erreur de **0,15 %** par rapport à la dépense nette subventionnée par l'Etat ce qui est un excellent résultat.

Néanmoins, l'inspection a identifié un certain nombre de recettes auprès des bénéficiaires d'un PIIS ayant été remboursées deux fois à l'Etat : selon le pourcentage de remboursement d'un RI + les 10% du PIIS

Cette subvention PIIS peut être conservée puisqu'il ne s'agit pas d'un pourcentage de remboursement du RI mais d'une subvention permettant au centre de financer l'accompagnement des usagers via un PIIS

2. EXAMEN DES DOSSIERS

Analyse des recettes

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables et des formulaires D communiqués au SPP-Is a fait apparaître excès de remboursement.

Vous en trouverez le détail par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°4C.

Par conséquent un complément de subvention d'un montant de **495,81 €** vous sera versé par nos services sur une prochaine subvention à vous allouer.

3. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2018, la comparaison des résultats est la suivante :

Votre C.P.A.S. accuse un **manque à recevoir** d'un montant de **495,81€**. (voir point 2. ci-dessus)

Ce montant fera l'objet d'un versement par mes services.

A l'issue de cette inspection, les années contrôlées seront définitivement clôturées via notre système informatique.

ANNEXE 6
CONTRÔLE DES SUBSIDES PERÇUS ET JUSTIFIÉS DANS LE RAPPORT
UNIQUE
ANNÉE 2018

Les matières qui ont fait l'objet du contrôle sont les suivantes :

- Fonds pour la participation et activation sociale (FPAS)
- Fonds social gaz et électricité (FSGE)
- Projet individualisé d'intégration sociale (PIIS)

L'inspection est réalisée à 3 niveaux :

- Analyse générale de l'utilisation du fonds ;
- Le contrôle comptable consistant à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le SPP Is. Ce contrôle est réalisé à la fois sur les frais de personnel et sur les frais des dépenses déclarées.
- Le contrôle de la totalité ou d'un échantillon de pièces justificatives pour chaque dépense déclarée/contrôlée.

I. ANALYSE GENERALE DE L'UTILISATION DES FONDS

Préalablement à l'inspection, un croisement des NISS déclarés en frais de personnel relatifs à la loi du 26/05/2002, au fonds de participation sociale, au fonds social gaz et électricité et au subside PIIS a été effectué.

Celui-ci n'a pas révélé de double subventionnement entre les matières précitées.

Cela souligne la rigueur dont fait preuve votre Centre lors de la déclaration des frais de personnel dans le rapport unique.

En ce qui concerne plus spécifiquement le fonds de participation et activation sociale :

- Des animations sont organisées dans le but de favoriser l'insertion sociale, le bien être, la mixité sociale et intergénérationnelle, la valorisation de soi, la lutte contre l'isolement et la solitude
- Le cpas intervient pour des demandes individuelles (soutien paramédical et soutien scolaire) mais aussi dans des actions collectives telles des stages offerts à des enfants pendant les vacances
- Le groupe du cible est déterminé par les critères suivants :
 - petite enfance, enfants et jeunes du milieu scolaire (enfants d'usagers du cpas en situation précaire)
 - adultes demandeurs d'emploi s'inscrivant dans une démarche d'insertion professionnelle certains étant usagers du cpas
 - personnes isolées et précarisées
 - demandeurs d'asile
 - personnes âgées, handicapées bénéficiant d'une aide ponctuelle ou non (médiation dettes, aide médicale, aide loyer, énergie, ...)
- Le centre demande en général une intervention de 25% de la part du demandeur, en concertation avec le service social

I. CONTRÔLE COMPTABLE

	Subside maximum auquel le CPAS pouvait prétendre	Dépenses totales déclarées par le CPAS	Dépenses déclarées en frais de personnel	Dépense déclarées activités/dossiers
FPAS	21.660,00 €	23.962,63 €	3.472,18 €	20.490,45 €
FSGE	164.375,31 €	164.375,23 €	150.259,23 €	14.116,00 €
PIIS	56.793,81 €	56.085,36 €	56.085,36 €	0,00 €

a. Contrôle des subsides à l'exception des frais de personnel

	Dépense déclarées activités/dossiers	Dépenses nettes du CPAS en comptabilité (Dép. - réc.)	Subsides refusés après contrôle de la comptabilité
FPAS	€ 20.490,45	€ 20.490,45	€ 0,00
FSGE	€ 14.116,00	€ 14.116,00	€ 0,00
PIIS	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00

Le contrôle a permis de constater que les dépenses présentées par le CPAS pour l'année 2018 étaient effectivement éligibles – le subside alloué a été entièrement dépensé conformément à la législation en la matière.

b. Contrôle des frais de personnel

	Dépenses déclarées en frais de personnel	Frais de personnel approuvés après inspection	Frais de personnel refusés
FPAS	€ 3.472,18	€ 5.016,10	€ 0,00
FSGE	€ 150.259,23	€ 162.042,00	€ 0,00
PIIS	€ 56.085,36	€ 60.472,37	€ 0,00

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle 6 A

2. CONTROLE DES FRAIS DECLARES

	Déclaration dans le RUA	Nombre de dossiers contrôlés	Montant contrôlé	Subsides refusés
FPAS - Participation sociale	€ 7.381,33	10	€ 3.742,20	€ 0,00
FPAS - Modules collectifs	€ 4.729,68	tous	€ 4.729,68	€ 0,00
FPAS - Pauvreté infantile	€ 8.379,44	10	€ 4.316,12	€ 0,00
FSGE - Factures individuelles	€ 14.116,00	10	€ 8.458,52	€ 0,00
FSGE - Mesures préventives	€ 0,00	0	€ 0,00	€ 0,00
PIIS - interventions usagers	€ 0,00	0	€ 0,00	€ 0,00
PIIS - interventions tiers	€ 0,00	0	€ 0,00	€ 0,00
PIIS - Autres dépenses	€ 0,00	0	€ 0,00	€ 0,00

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle 6 B

3. CONCLUSIONS

Le contrôle a permis de constater que les dépenses présentées par le CPAS pour l'année 2018 étaient effectivement éligibles – le subside alloué a été entièrement dépensé conformément à la législation en la matière.

ANNEXE 7
CONTROLE DU TRAITEMENT DES CLIGNOTANTS BCSS
PERIODE DU 1/01/2017 AU 31/01/2018

Le contrôle a été effectué à deux niveaux :

- Traitement des clignotants sur lesquels le CPAS a marqué son accord (attribution des codes feed-back 1, 2, 3 et 4) et qui ont été envoyés à juste titre par le SPP IS.
- Traitement des clignotants sur lesquels le CPAS n'a pas marqué son accord (attribution des codes feed-back 110 à 190) parce que, après analyse, ils n'étaient pas justifiés.

Lors du contrôle, il a été vérifié que les codes feed-back attribués par le CPAS correspondaient bien à la situation effective des bénéficiaires.

I. ANALYSE DES CODES FEED-BACK DES CLIGNOTANTS

Tous les clignotants envoyés pour la période 2017 - 2018 ont été contrôlés.

Faisant suite aux codes feed-back renseignés par votre Centre, les éléments suivants ont été vérifiés :

- *Code feed-back n° 1 « les formulaires seront fournis dans un délai de 30 jours »*: il a été vérifié que les formulaires avaient été transmis ou modifiés afin de résoudre le clignotant et, dans le cas contraire, quel était le motif du non-traitement.
- *Code feed-back n° 2 « recouvrement initié, les formulaires nécessaires seront fournis dès réception de la recette »*: il a été vérifié que le CPAS avait effectivement pris une décision de recouvrement et qu'il avait bien intégré celle-ci dans sa comptabilité.
- *Code feed-back n° 3 « décision de récupération partielle ou de non-récupération »*: il a été vérifié qu'une copie de cette décision était présente dans le dossier concerné et que le motif de cette récupération partielle ou non-récupération avait été développé.
- *Code feed-back n° 4 « demande de recouvrement pour la mauvaise période »*: il a été vérifié comment le recouvrement avait été transmis et où l'erreur s'était produite.
- *Code feed-back n° 110-190*: il a été vérifié grâce aux pièces justificatives visibles dans le dossier que les codes feed-back transmis étaient corrects.

2. CONCLUSIONS

Il ressort du contrôle que la totalité des codes feed-back attribués par votre Centre était correcte.

Ceci témoigne d'un excellent suivi des clignotants.